



2026.08.95

ARRETE de CIRCULATION

Au 56 rue de la République

Le Maire,

VU la demande en date du 20 août 2026 de l'entreprise SAS FACATOIT, pour la réfection de la toiture, sur la Route Départementale n° 1089, située en agglomération, au 56 rue de la République,

VU le Code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie 681031 du 29 mai 1968 relatif à la conservation et à la surveillance des routes départementales,

VU l'état des lieux,

VU l'avis favorable de M. Le Préfet en date du 21/08/2026 sous réserve :

- Que la mise en place d'alternats soit gérée conformément aux dispositions du guide technique du SETRA relatif à la signalisation temporaire des alternats, notamment pour ce qui concerne les conditions d'emploi du mode d'exploitation envisagé ;
- De la continuité du cheminement piétons de manière signalée et sécurisée.

A R R E T E

Article 1 – La circulation sera temporairement règlementé au 56 rue de la République, dans les conditions définies ci-après, afin de permettre les travaux de réfection de toiture. Cette réglementation sera applicable **du 21 septembre au 14 octobre 2026** .

Article 2 – La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat devra concerner des sections de routes d'une longueur égale ou inférieure à 200 mètres. L'alternat sera réglé par feux tricolores.

Un gabarit de 6 mètres de largeur devra être préservé ou en mesure d'être rétabli en cas de passage des convois exceptionnels et le manuel de chantier du chef de chantier devra être respecté.

Article 3 – L'entreprise devra respecter le manuel de chantier du chef de chantier (Mme Laetitia DELAIRE 0611423775).



Article 4 – Les restrictions suivantes seront instituées au droit de chantier : défense de stationner et interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

Article 5 – La signalisation réglementaire et le balisage des travaux seront mis en place par l'entreprise.

Article 6 – Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 7 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Monsieur le Préfet ddt-smer-securite-routiere-gestion-de-crise@loire.gouv.fr
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Noirétable,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers,
- STD Montbrison
- L'entreprise SAS FACATOIT laetita.delaire@gmail.com

Fait à NOIRETABLE, le 31 août 2026
Le Maire,

Julien DEGOUT

